



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24940
11 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992,

Rappelant la lettre datée du 25 novembre 1992 par laquelle le Président du Conseil a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil acceptait sa proposition tendant à ce qu'une mission de reconnaissance soit envoyée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/24852),

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 9 décembre 1992 (S/24923),

Craignant que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

Se félicitant de la présence d'une mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Considérant que le Gouvernement dans l'ex-République yougoslave de Macédoine a demandé une présence de l'Organisation des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/24923);
2. Autorise le Secrétaire général à mettre en place un détachement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, comme il l'a recommandé dans son rapport (S/24923), et à en informer les autorités de l'Albanie et celles de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

3. Demande au Secrétaire général de déployer immédiatement le personnel militaire, le personnel des affaires civiles et le personnel d'administration qu'il recommande dans son rapport et de déployer les contrôleurs de police dès qu'il aura reçu pour cela l'assentiment du Gouvernement dans l'ex-République yougoslave de Macédoine;

4. Demande instamment au détachement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine d'assurer une coordination étroite avec la mission de la CSCE qui s'y trouve déjà;

5. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la mise en oeuvre de la présente résolution;

6. Décide de rester saisi de la question.
